

Les Hypothèques

Aide à la recherche aux Archives départementales de la Manche.

VALOGNES

Transcriptions
(vol. 1610 - 2269)

| CASE N° 232 | | Haye Augustine | | | |
|-------------|-------|-----------------|-----------|--------|---------|
| 1030 | 10 | 18 août 1912 | donataire | 4800 | 1424 43 |
| 1119 | 27 | 11 février 1920 | acq. | | 1501 12 |
| 1123 | 7 | 14 mai 1920 | donataire | | 1570 24 |
| 1210 | 14 | 7 JANV 1924 | acq. | 1000 | 1600 12 |
| 1211 | 11 | 25 JANV 1924 | acq. | 8000 | 1600 12 |
| 1225 | 31 | 2 avril 1929 | acq. | 29000 | 1620 5 |
| 1557 | 11-12 | 18 février 1930 | acq. | 19600 | 1627 2 |
| 1361 | 11 | 24 mai 1933 | échange | 11000 | |
| 1372 | 14 | 27 juillet 1934 | acq. | 86.500 | |
| 1412 | 17 | 11 mai 1937 | acq. | | |
| CASE N° 233 | | Haye Georges | | | |
| 1030 | 10 | 18 août 1912 | donataire | | |

200 de l'Inventaire de la conservation.

DIRECTION GÉNÉRALE N° 69.
(Année 1909.)

DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

DIRECTION d _____

CONSERVATION d _____

RÉPERTOIRE
DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES.

Le présent registre, contenant *deux et deux* feuillets, a été signé par premier et dernier, coté et parafé en tous ses feuillets, par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, sousigné, pour servir à porter par extrait, au moment de l'accomplissement des formalités hypothécaires, sous le nom de chaque grevé désigné dans les bordereaux de créance, et de chaque vendeur, donateur, bailleur, cédant, etc., etc., acquéreur, donataire, preneur, cessionnaire, etc., etc., dénommé dans les actes dont la transcription est requise, les inscriptions, transcriptions, radiations, changements de domicile, subrogations et autres actes concernant le même individu, ainsi que l'immatriculation des registres de formalité où chacun de ces actes est porté, et les numéros sous lesquels ils ont été consignés.

Fait le *20* de *Sept* 190*9*.

LES HYPOTHÈQUES (4 Q)

Définitions

L'hypothèque est une formalité fixée sur un bien immeuble bâti ou non-bâti. Elle permet au créancier impayé de pouvoir être payé sur le prix d'une vente forcée de cet immeuble et, d'autre part, de pouvoir saisir le bien hypothéqué au cas où il aurait changé de main. Pour garantir ce droit au créancier, la publicité se révèle indispensable.

Indépendamment des hypothèques, les immeubles peuvent être grevés de privilèges.

Le Code civil distingue les privilèges et les hypothèques :

Privilège : droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Peuvent porter sur tous les biens du débiteur (meubles ou immeubles). Privilèges institués par la loi sont ceux du Trésor sur biens d'un contribuable, des salariés sur leur salaire en cas de redressement judiciaire...

Hypothèque : droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est indivisible et suit les immeubles en quelques mains qu'ils passent.

L'hypothèque dérive de la volonté des parties ou de la loi, le privilège de la loi seule.

Les créanciers privilégiés l'emportent sur les créanciers hypothécaires.

Il existe trois sortes d'hypothèques :

- **Légale** : résulte de la loi. Ex : celle d'un époux sur les biens de l'autre, des mineurs en tutelle sur les biens du tuteur, de l'Etat, des départements, des communes sur les biens des receveurs et comptables, du légataire sur les biens de la succession.
- **Judiciaire** : résulte d'un jugement.
- **Conventionnelle** : est consentie dans un acte notarié par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Historique

Sous l'Ancien Régime, les hypothèques sont occultes. Les fraudes sont donc possibles et un acquéreur dispose de peu de moyen pour savoir si le bien est frappé d'hypothèques. Dans certaines régions septentrionales, cependant certaines pratiques coutumières assurent une certaine publicité foncière (nantissement, appropriation). La noblesse endettée et au patrimoine hypothéqué s'oppose en général à la publicité.

En **1539**, l'ordonnance de Villers-Cotterêts rend obligatoire - pour les donations entre vifs essentiellement - l'insinuation c'est-à-dire la reproduction des actes sur un registre public. Une authenticité est donnée à l'acte de transfert de propriété mais l'insinuation ne rend pas publique les hypothèques qui grèvent les immeubles.

Édit du 21 mars 1673 : Premiers essais avec Colbert d'une législation sur les hypothèques. La publicité effective doit protéger les créanciers. L'édit est révoqué dès 1674.

L'édit du **17 juin 1771** crée le corps des conservateurs des hypothèques (supprimé par Sarkozy au 1^{er} janvier 2013). Ces derniers sont implantés auprès des baillages et des sénéchaussées. Ils délivrent des lettres de ratification attestant l'absence d'hypothèques grevant un bien vendu.

Les documents fiscaux d'Ancien Régime sont d'un nombre et d'une qualité variables d'une province à une autre (à rechercher en séries B et C des AD. Aux AD de la Manche : quelques registres classés en 3 Q).

Législation

La **Loi du 9 messidor an III** organise la publicité des hypothèques dans des registres tenus par le conservateur. Non appliquée, elle est remplacée et améliorée par la loi du **11 brumaire an VII**.

La **Loi du 11 brumaire an VII**, complétée par la **loi 21 ventôse an VII**, impose l'inscription (actes datés et rendus publics) des hypothèques et des privilèges et la transcription (publicité) des actes translatifs de propriété entre vifs à titre onéreux ou gratuit (ventes et donations). Les actes ne peuvent être opposés aux tiers tant qu'ils n'ont pas été transcrits. Les conservations s'organisent à raison d'un bureau par circonscription de tribunal correctionnel.

Ces dispositions ne furent pas toutes reprises par le **code napoléonien**.

Code civil de 1804 : L'inscription hypothécaire est maintenue mais l'obligation de transcription est très fortement réduite, se résumant aux donations entre vifs, aux substitutions et actes translatifs à titre onéreux aux fins de purge.

Cette réduction s'accompagne de graves inconvénients, aussi la **loi du 23 mars 1855** rétablit l'obligation de transcription de tous les actes entre vifs translatifs de propriété immobilière à titre onéreux, à certains jugements, aux baux de plus de 18 ans, à tous les actes constitutifs d'usages et de servitudes. Mais les mutations par décès et les partages sont dispensés. L'hypothèque légale (celle de la femme sur les biens de son mari, celle du mineur sur les biens de son tuteur) reste occulte.

Le **Décret-loi du 30 octobre 1935** complète la liste des transcriptions obligatoires : transmissions par décès au profit d'un successible unique (attestations notariées destinées à constater transmission par décès) et actes déclaratifs (partages, transactions...). Elle est applicable au 1^{er} janvier 1936.

Décrets du 4 janvier et du 12 octobre 1955, portant réforme de la publicité foncière.

La réforme de la publicité foncière de 1955 est liée notamment aux difficultés de la recherche par nom. Elle est applicable au 1^{er} janvier 1956.

Grands traits de la réforme :

- Tous les privilèges (à l'exception des frais de justice et des salariés) et toutes les hypothèques (même légales et judiciaires) sont obligatoirement inscrits.
- Augmentation du nombre des actes dont la publicité est requise : publication (transcription) des transmissions par décès quel que soit le nombre des successibles, baux de plus de 12 ans...
- Remplacement du répertoire et des tables par un triple fichier (classement par commune): fichier personnel ; fichier parcellaire (zone rurale) ; fichier immobilier (zone urbaine). Maintien de la publicité personnelle mais instauration parallèlement d'une publicité par parcelle ou par immeuble.
- Renseignements très complets sur l'identité des parties afin d'éviter les erreurs au fichier personnel.

1999 Début de l'informatisation du fichier immobilier.

2005 Début de la dématérialisation de la procédure d'échanges.

1^{er} janvier 2013 La Conservation des Hypothèques devient le service de la publicité foncière.

La recherche dans les hypothèques

Concerne des biens immobiliers.

Intérêt :

- La transcription hypothécaire est donc une copie intégrale de l'acte notarié ou sous-seing privé (SSP), dans le mois (deux mois dans certains cas) de la signature de l'acte.
- Valeur juridique des transcriptions supérieure à l'enregistrement.
- Le ressort des bureaux des hypothèques couvre un territoire équivalant à celui d'un arrondissement (à partir de l'An VII), donc plus vaste que celui d'un bureau de l'Enregistrement ou d'une étude notariale.
- Ils transcrivent les actes concernant les mutations de biens situés dans la circonscription de la Conservation, même si ces actes ont été passés devant un notaire résidant hors de la circonscription : La vente d'un bien situé à Lessay passée devant un notaire de Paris sera transcrite à Coutances (et non à Paris).
- Intérêt des hypothèques est l'indication des servitudes (toute mutation concernant un terrain grevé de servitude y est obligatoirement transcrite depuis 1855)

Inconvénients :

- Jusqu'en 1935, ils concernent seulement les mutations entre vifs. Donc pour les successions après décès, avant 1935, voir l'ENREGISTREMENT.
- À partir de 1798 et avant le 1^{er} janvier 1956 (réforme foncière), la liste des transcriptions obligatoires évolue et certaines mutations échappent totalement aux hypothèques. Après le 1^{er} janvier 1956, exhaustif et fichier immobilier (accès double par personne ou par parcelle).

Localisation de la recherche :

- Ancien Régime : séries B ou C aux AD.
- An VII – 1955 : 4 Q aux AD.
- 1956 à aujourd'hui : fichier immobilier (fiches personnelles ou parcellaires ou d'immeubles).

La demande se fait auprès des services de la publicité foncière. La recherche est payante.

Formulaire 3230. Demande de relevé de formalités pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Formulaire 3233. Demande de renseignements (pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956) concernant le patrimoine immobilier des personnes (par individu) ou la situation juridique des immeubles (par références cadastrales). Si un changement de numéro de parcelle s'est opéré, faire autant de demandes que de numéros de parcelles.

La recherche aux AD de la Manche.

Porte uniquement sur la période **an VII – 1955**. Les documents constituent la sous-série **4 Q**.

1 - Pour commencer sa recherche dans les Hypothèques, il faut commencer par **identifier le bureau** : **Avranches/Cherbourg / Coutances / Mortain / Saint-Lô / Valognes**. Celui-ci correspond à l'arrondissement où est localisé le bien.

2 - Il faut ensuite **consulter les instruments de recherche**.

a - Registres indicateurs des tables.

Recherche au seul nom de famille (toutes orthographes confondues).

REGISTRE INDICATEUR de la table du Répertoire des formalités hypothécaires.

| NOMS. | TABLE. — NUMÉROS | | NOMS. | TABLE. — NUMÉROS | | NOMS. | TABLE. — NUMÉROS | |
|--------------|------------------------|--------------|------------------|------------------------|--------------|------------|------------------------|--------------|
| | du volume. | du folio. | | du volume. | du folio. | | du volume. | du folio. |
| Deladure | 22 | 141 | Delage | 27 | 70 | Delahaye | 9 | 92 |
| | | | | | | | 26 | 34 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Delafontaine | 7 | 139 | De la Germonière | 16 | 107 | Delahougue | 9 | 15 |
| | 23 | 186 | | | | | | |

Le registre indique le volume de la table alphabétique et le numéro du folio où commence le nom de famille avec la liste des prénoms.

Ex : Les Delahaye figurent volume n° 9, folio 92 et vol. 26, fol. 34.

b - Tables alphabétiques du répertoire des formalités.

Ordre alphabétique des noms avec déclinaison des prénoms.

Pour les épouses, les chercher à leur nom de jeune fille.

En raison de l'ajout successif de personnes pour un même nom il arrive que l'espace dédié à ce nom soit complet. Dans ce cas, toujours vérifier s'il y a un renvoi en fin de liste ou en fin de page. Ce renvoi peut se situer en fin de registre, sur des pages antérieures ou suivantes, voire sur des registres complémentaires. (Voir f° ..., ou Voir reg. ...f° ..., Voir à la suite de telle lettre, etc..).

(Suite) 9-92 Haye (la ou de la) 1^{er} PARTIE. N° 55. (1870.)

| E. D ASEL. | NOMS PLACÉS EN TÊTE DE CHACUNE DES CASES du répertoire. | PRÉNOMS. | PROFESSIONS. | DOMICILES. | REPertoire | |
|------------------|---|-----------------------------|---------------|----------------------|---------------|----------------|
| | | | | | du VOLUME. | de LA CASE. |
| 3 | Haye (la ou de la) Brouville le 20 ^{es} 1860 | Charles son épouse | prop culte | Cherbourg | 162 | 14 |
| 8 | Haie (de la) | Augustine Anne Alexandrine | Charpentier | Cherbourg | 162 | 75 |
| 9 | | Rosalie Albertine | J. Dupont | Cherbourg | 164 | 159 |
| 0 | | Augustine Virginie | J. Portel | Quettehou | 164 | 160 |
| 1 | | Virginie | S. J. | Paris | 164 | 161 |
| 2 | sur Cherbourg | Pierre Thomas Philippe | cult | Bretteville | 164 | 368 |
| 3 | | Alexandrine Marie Philomène | J. Rivet | Digosville | 169 | 361 |
| 4 | | François | mineur | Hollerville | 166 | 594 |
| 7 | sur Cherbourg | Leonor Auguste Benamini | proprie culte | Huberville, Valognes | 166 | 563 |

La table réunit toutes les orthographes du nom : Haye, Haie, de la Haye, Delahaye, La Haye, Lahaye...
Le vol. 9, fol. 92 étant complet, la suite se trouve ici vol. 26, fol. 34.

L'indication des prénoms, de la date et du lieu de naissance, de la profession, du nom d'épouse pour les femmes, du lieu de domicile permet de distinguer des homonymes.

La table indique le numéro de volume du répertoire et le numéro de case dans le répertoire.

Ex : Le compte de Delahaye Virginie, domicilié à Paris, se trouve dans le répertoire 164, à la case 161.

La recherche se fait également pour les personnes morales de droit public (État, communes, hôpitaux...) ou de droit privé (sociétés, associations...). Se référer aux registres indicateurs de table pour savoir où chercher.

| | | | |
|---|----------------|---------------|--------------|
| Société de Gymnastique "Les Enfants de Cherbourg" | 252 | 90 | |
| siège à Cherbourg sur route de la Impasse des Jardinets | | | |
| Comptoir de l'Ouest | 252 | 91 | F |
| siège social "Ouest et Compagnie" | | | |
| siège social à Cherbourg sur Grande Ruelle n° 11 | | | |
| Comptoir National d'Escompte de Paris | 252 | 176 | |
| siège social à Paris, rue de la Banque n° 14 | | | |
| Société "Sait gloria" | 252 | 547 | F |
| siège social à Paris 34 boulevard de Charonne | | | |

Le bureau de Cherbourg consacre une table aux sociétés, tandis que les communes sont classées à leur nom.

Certains noms sont rayés mais la recherche peut s'effectuer malgré tout. La lettre F renvoie au Fichier immobilier instauré à partir de 1956, tandis que le P indique que le compte est périmé ou purgé.

c - Répertoires des formalités hypothécaires.

Regroupent, dans une même case, les références des formalités relatives à une même personne. Chaque case est ouverte au nom de leur titulaire et s'étendent sur les pages gauche et droite du registre. Sur les pages de gauche sont indiquées, dans l'ordre chronologique, les transcriptions. Sur les pages de droite, les Inscriptions.

| REGISTRES de formalités n° | | DATES des TRANSCRIPTIONS ou des mentions en marge. | | NATURE de l'acte TRANSCRIT ou de la mention. | | ÉVALUATION ou PRIX porté dans l'acte. | | RADIATION de la dette ou résiliation par acte de créancier. | |
|----------------------------|---------------|--|----|--|-------|---------------------------------------|--|---|--|
| de volume. | de l'article. | de | de | | | | | | |
| CASE N° 302. Bukot | | | | | | | | | |
| 661 | 30 | 17/9/1889 | | Acq. | 1500. | | | | |
| 661 | 31 | 16/10/1891 | | Vente | 2300. | | | | |
| 757 | 31 | 20/11/1891 | | Acquisit. | 4125. | | | | |
| CASE N° 303. Varin | | | | | | | | | |
| 977 | 9 | 6/10/1880 | | Achat | 800. | | | | |
| 1060 | 18 | 27/Janv. 1890 | | Vente | 5500. | | | | |
| 1070 | 23 | 10/10/1891 | | Vente | 2000. | | | | |

Sur le bandeau supérieur de la case (sur les deux pages), on trouve le numéro de la case, le nom, les prénoms, la profession, le domicile, le nom du conjoint. Sur la page de gauche, sont indiquées, dans l'ordre chronologique, les transcriptions. Sur la page de droite, les inscriptions. Pour chaque acte figurent le numéro de volume du registre de formalités (transcriptions ou hypothèques), le numéro de l'article à l'intérieur du volume, la date. Pour les transcriptions, sont mentionnés la nature de l'acte (acquisition, vente, adjudication, saisie, etc.) et l'évaluation du prix.

| REGISTRES de formalités n° | | DATES des TRANSCRIPTIONS ou des mentions en marge. | | NATURE de l'acte TRANSCRIT ou de la mention. | | ÉVALUATION ou PRIX porté dans l'acte. | |
|-------------------------------|---------------|--|----|--|-------|---------------------------------------|--|
| de volume. | de l'article. | de | de | | | | |
| CASE N° 161 Delahaye Virginie | | | | | | | |
| 697 | 30 | 18/9/1891 | | Vente | 3300 | | |
| 699 | 10 | 17/10/1891 | | Vente | 12200 | | |
| 704 | 18 | 10/mars/1892 | | Vente | 2700. | | |

Le compte de Virginie Delahaye, volume 164, case 161, comporte sur la page de gauche consacrée aux transcriptions trois mentions d'actes transcrits. Vol. 697, acte n° 30 : une vente de 3300 F transcrite le 18 septembre 1891. Vol. 699, acte n° 10 : une vente de 12200 F transcrite le 17 octobre 1891. Vol. 704, acte n° 18 : une vente de 2700 F transcrite le 10 mars 1892.

Grâce aux instruments de recherche, vous avez les références qui permettent de consulter les actes dans les registres de formalités.

3 - Les registres de formalités des hypothèques sont :

— **Registres des transcriptions.**

Transcription intégrale du titre de mutation. Permet de faire la publicité de l'acte.

La transcription hypothécaire est donc une copie intégrale de l'acte notarié, dans le mois (deux mois dans certains cas) de la signature de l'acte. Dans les matrices cadastrales, les changements sont enregistrés avec un décalage de deux ans.

Entre l'an VII et 1855, on trouve l'intégralité des donations entre vifs, puis à partir de 1855, l'ensemble des mutations immobilières entre vifs ainsi que les servitudes et les baux de plus de 18 ans. Après 1935, les successions après décès sont intégrées.

État de collections de registres de transcription des hypothèques conservées :

- ↪ Avranches 1848-1955 (les registres antérieurs à 1848 ont péri en 1944).
- ↪ Cherbourg 1812-1955 (création en 1812).
- ↪ Coutances 1944-1955 (collection antérieure détruite en 1944).
- ↪ Mortain an VII-1955.
- ↪ Saint-Lô 1944-1955 (collection antérieure détruite en 1944).
- ↪ Valognes an VII-1955.

Avant octobre 1921 : Copie manuscrite de la transcription.

Feillet.
N° 28. [Inter. — 1919.]

TRANSCRIPTION. 22-23

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

| RÉPERTOIRE. | |
|-------------|---------------|
| NUMÉROS | |
| du volume. | de l'article. |
| | 5 |
| | 10 |
| | 15 |
| | 20 |
| 193 | 118 |
| 114 | 278 |
| | 30 |

mutation de l'acte de vente, sur quatre feuillets, un des
 codes civil et de l'article premier de la loi des vingt trois
 mars mil huit cent quatre vingt cinq. Régime de l'acte
 sur transcription d'acte de mutation. Le souscripteur de
 pose, à l'effet d'acte de vente, un acte reçu par Maître
 Jules Lamour notaire à Bayeux le vingt huit mars
 mil neuf cent vingt et un contenant vente par la
 demoiselle Hamel à Mademoiselle Bureau et requiert
 après transcription l'Etat inscrit par contrat de
 souscrits en ce qui concerne les inscriptions existant
 d'actes passés au titre de dit notaire des souscriptes
 qui garantissent les immeubles vendus, du chef de la vende
 reuse seulement. Et par la suite le premier feuillet mil neuf
 cent vingt et un. Ligne. Coucou.
 La Commission
 de souscription
 22-23 /

Du premier feuillet mil neuf cent vingt et un, un acte de pose
 pour que la transcription en soit après l'acte de mutation
 dont la teneur suit. Son devant Maître Jules Lamour
 notaire à Bayeux, Manche, souscrit par M. Bureau
 Nordemouille, Houtense, Virginie Hamel, propriétaire
 demeurant à Gathiville, laquelle a, pour ces présentes
 vendu ou s'obligeant aux garanties ordinaires de
 fait et de droit les plus étendues et en exemptées
 de toutes dettes, charges et hypothèques à M.
 Henri Lambert Olivier, banquier demeurant à Gathiville
 époux de Madame Yvonne Leroy. Et requiert à
 ce présent et que aupte.
 Commune de Gathiville. Vis. Copie de l'acte de vente, de souscription

Vente
 Hamel - Olivier.

Transcription Vol. ?, acte n° 23.
 La nature de l'acte (vente) et les noms des parties (Hamel - Olivier) sont dans la marge. Le numéro de l'acte est indiqué à la fois en haut de la page et au début de l'acte.
 La date figurant en tête est celle de la transcription, la date de l'acte se trouve à la fin. Le nom et la résidence du notaire sont mentionnés.
 Les différentes parties prenantes nommées dans l'acte sont identifiées en marge par le numéro de volume et la case du répertoire qui correspond à leur compte.

Après septembre 1921 : Formulaires (remplis par les déposants et reliés entre eux).

| | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------|--------------------|----------------------|----------------|---|---|------|-----|----------|-----|
| <p>la formule fixée ministériellement</p> <p>ÉGLÉS pour remplir les décrets régies :</p> <p>mais établies à la machine à écrire ou au moyen d'écritures spéciales. Les caractères doivent être imprimés ou en relief.</p> <p>les dactylographées obtenues par imprimerie sans interposition d'écritures sur papier.</p> <p>réductions obtenues par procédés mécaniques et autorisées, sous la réserve que les caractères soient très lisibles.</p> <p>les caractères ne doivent pas être grattés, surchargés, ni effacés.</p> <p>les caractères doivent être imprimés à la fin de la ligne.</p> <p>les caractères doivent être imprimés et revêtus d'une signature, du nom de l'établissement.</p> <p>les caractères doivent composer un tout.</p> <p>de la page à encadrer de 10 cm. 5, si elle est à la machine imprimée et 52 cm. longueur, si elle est à la main.</p> <p>les pages, si elles sont établies à la machine, doivent être imprimées de même longueur et largeur que les pages à la main.</p> <p>les conditions doivent être imprimées à la page de rejet.</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Dépôt</td> <td style="width: 50%;">Vol. 214 N° 386</td> </tr> <tr> <td>Inscription d'office</td> <td>Vol. / N° /</td> </tr> </table> | Dépôt | Vol. 214 N° 386 | Inscription d'office | Vol. / N° / | <p>TRANSCRIPTION DU 13 DEC 1954</p> <p>Vol. 1686 N° 22</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Taxe</td> <td style="width: 50%;">420</td> </tr> <tr> <td>Salaires</td> <td>560</td> </tr> </table> | Taxe | 420 | Salaires | 560 |
| Dépôt | Vol. 214 N° 386 | | | | | | | | | | |
| Inscription d'office | Vol. / N° / | | | | | | | | | | |
| Taxe | 420 | | | | | | | | | | |
| Salaires | 560 | | | | | | | | | | |

A la minute d'un acte de dépôt dressé par Maître Paul COSTENTIN, Notaire à Isigny-sur-Mer (Calvados) soussigné, le neuf Décembre mil neuf cent cinquante quatre, portant cette mention: "Enregistré à Isigny-sur-Mer, le dix Décembre mil neuf cent cinquante quatre. "Folio: 90. "Case: 557. "Bordereau numéro: I24/2. "Reçu: SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS." Signé: BAUDRIILLART

Se trouvent annexées les pièces ci-après, littéralement transcrites: I. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ "LAIT GLORIA" et la Ville de CHERBOURG. VILLE DE CHERBOURG. CONVENTION passée entre la ville de Cherbourg et les Etablissements GLORIA. ENTRE LES SOUSSIGNES: La ville de Cherbourg, représentée par Monsieur René SCHMITT, Député-Maire. D'UNE PART. Et la Société "LAIT GLORIA" Société anonyme dont le siège est à Paris, 34 Boulevard de Courcelles. Ladite Société représentée ici par Monsieur LIOTARD Albin. La Société "LAIT GLORIA" propriétaire, pour l'avoir acquise de Madame LEPONT, de la laiterie-fromagerie "SAINT-GABRIEL" à Turlaville. D'AUTRE PART

Il a été fait et convenu ce qui suit: La ville de Cherbourg concède à la Société GLORIA, ce accepté, le droit d'établir quand bon semblera à la Société du LAIT GLORIA, dans le creux du fossé longeant les herbages appartenant à ladite ville, sis Commune de Turlaville, une canalisation qui sera souterraine, et servira à l'évacuation à la Rivière "LE TROTEBEC" des eaux usées ou résiduaires provenant de l'usine de la Société "LAIT GLORIA" Cette canalisation sera établie conformément au plan annexé. Cette canalisation sera fournie et placée par la Société LAIT GLORIA, dans le creux du fossé longeant la propriété de la ville de CHERBOURG, aux frais de la Société "LAIT GLORIA" qui devra la recouvrir afin qu'elle ne gêne en rien l'exploitation des terres de la ville de Cherbourg. Lorsque la Société "LAIT GLORIA" désirera faire cette installation, elle devra en aviser la ville de Cherbourg, un mois à l'avance et les travaux devront être effectués sans désemparer. La Société LAIT

Caractères en écriture manuscrite

1000

1000

T 100 x 5 = 420

D 60

4 100 x 5 500 = 560

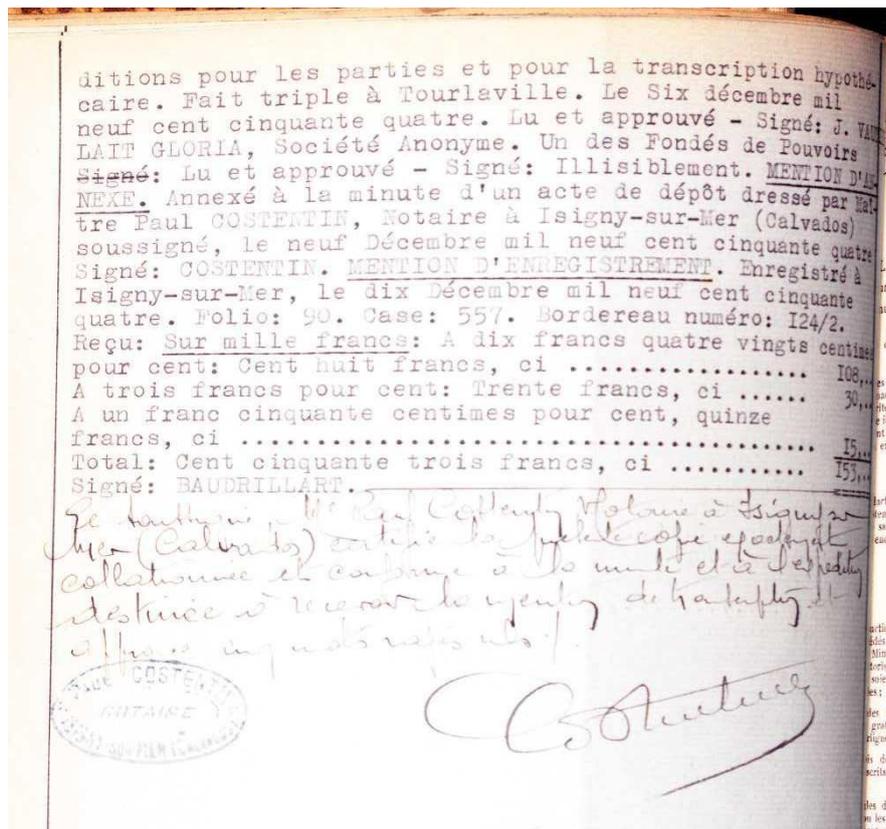
254-751

252-547

Demander pour justification de mon balancier

Caractères 6-1-56

6-1-56



Une passerelle entre les hypothèques et l'enregistrement existe. À la fin de la transcription, l'enregistrement est indiqué.

— Registres des inscriptions.

Inscription définitive pour valoir rang.

Un seul registre est conservé. Bureau de Saint-Lô, du 5 décembre 1879 au 12 janvier 1880.

— Registres des dépôts.

Inscription initiale lors de l'arrivée d'un acte au bureau de la conservation.

Néant.

— Registres des saisies.

Transcription intégrale du procès-verbal de saisie.

État des collections :

Avranches : 1907-1921.

Cherbourg : 1812-1922.

Mortain : 1838-1921.

Valognes : 1877-1921.

Conclusion

Les **Hypothèques** permettent d'avoir une **copie intégrale** des actes notariés ou SSP (sous-seing privé) concernant la mutation d'un bien cependant elles **ne sont pas exhaustives**. Tous les actes ne sont pas transcrits (successions avant 1935, individu fortuné, certaines mutations facultatives à certaines périodes). Aussi, il faut se référer à l'enregistrement si on ne trouve rien en 4 Q.

L'**Enregistrement** (3 Q) est un **résumé** mais c'est une **obligation**. Le délai de communicabilité est de 50 ans comme pour les hypothèques. Il permet donc d'accéder partiellement à des actes notariés qui ne seraient pas accessibles puisqu'un délai de 75 ans s'applique au notariat.